



ARRETE n° 15 - 2026

Fermeture provisoire du terrain du stade de football de
Croas ar Goff

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le rapport de visite du 4 novembre 2025 effectué par Monsieur Frédéric RAYMOND, Président C.R.T.I.S.,
Considérant la réunion de la commission « Classement des terrains et installations » en date du 4 décembre 2025,
Considérant qu'il ressort du rapport de visite que la zone de sécurité entre l'extérieur de la ligne de but et le premier obstacle est inférieure à 2.50 m,
Considérant la non-conformité du stade de Croas ar Goff,
Considérant que la configuration actuelle du terrain de football,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers des installations publiques sur le territoire communal,
Considérant que, dans l'attente des travaux de mise en conformité, il y a lieu d'interdire la pratique du football à 11,

ARRETE

Article 1 : Le terrain de football du stade de Croas ar Goff est interdit pour la pratique sportive du football à 11 à partir du 4 décembre 2025 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site Internet de la commune et affiché sur place.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 12 mars 2026

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

